



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2019

**Pièce n° 1**

**Union Syndicale Solidaires SDIS c. France**  
Réclamation n° 176/2019

**RECLAMATION**

**Enregistrée au Secrétariat le 5 février 2019**





# Union Syndicale Solidaires SDIS

*Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas à déjà tout perdu.*

Nîmes, le 5 février 2019

M. le Président du Comité des droits sociaux  
Service de la Charte sociale européenne et  
du Code européen de sécurité sociale  
Direction générale Droits de l'homme et  
Etat de droit  
Conseil de l'Europe  
F – 67075 Strasbourg Cedex

Par courriel : [social.charter@coe.int](mailto:social.charter@coe.int)

Et par lettre recommandée avec Accusé de réception

Objet : Réclamation collective - Situation des sapeurs-pompiers volontaires français

Monsieur le Président,

Nous sommes une organisation syndicale nationale, regroupant des syndicats Métropolitains et départementaux de Service d'Incendie et de Secours (SDIS).

Par cette réclamation collective, nous portons à votre connaissance des dispositions du droit français relative à la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui ne nous semblent pas conformes à plusieurs points de la Charte des Droits sociaux (La Charte dans ce document).

Nous dénonçons une pratique du Législateur français qui a institutionnalisé ces non-conformités.

Cette pratique législative de la France dure depuis de longues années et ne respecte pas le Droit de l'Union Européenne. Malgré plusieurs réponses de l'Institution Européenne, la situation perdure. La France refuse de modifier sa réglementation qui ne répond pas aux exigences de la Charte des droits sociaux des travailleurs européens, comme nous entendons le démontrer ci-après.

Les éléments de notre réclamation collective portent sur un sujet qui nous est cher, celui du droit à la sécurité, à l'hygiène dans le travail, et aux conditions de travail équitables.

**La santé et la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels qui interviennent ensemble pour la défense des personnes et des biens sur notre territoire, sont en jeu.**

Union Syndicale Solidaires SDIS – 70 boulevard Sergent Triaire - 30000 Nîmes

Tél: 06 07 77 03 60 - fax : 09 72 19 56 59

contact@sudsdis-national.fr - <http://sudsdis-national.fr/> - <https://www.facebook.com/sudsdisnational>

## I – Présentation du Syndicat et représentativité :

Notre organisation syndicale a enregistré ses premiers statuts sous le n°625 à la Mairie de Bordeaux, le 9 juillet 2008, sous l'intitulé «Syndicat National Solidaire Unitaire Démocratique Sapeurs Pompiers Professionnels Agents Techniques et Administratifs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de France Métropolitaine et Dom/Tom ».

Suite à une modification des statuts, un changement de nom en «Union Syndicale Solidaires des SDIS de France et DOM/TOM », et de siège effectués à Nantes le 3 avril 2015, les statuts actuellement en cours ont été enregistrés par la mairie de Nîmes sous le N° 017001.

**Pièce N° 1 : Statuts adoptés au congrès de Nantes le 3 avril 2015**

**Pièce N° 2 : Composition du bureau suite Congrès de Nantes le 3 avril 2015**

**Pièce N° 3 : Enregistrement des statuts en mairie de Nîmes**

Notre syndicat est affilié à l'Union Syndicale Solidaires<sup>1</sup> qui siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, suite aux dernières élections professionnelles de fin d'année 2018<sup>2</sup>.

Le but du syndicat est défini à l'article 4 des statuts : "*L'Union syndicale se donne pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, de l'ensemble des personnels des SDIS*".

L'article 16 de nos statuts donne au secrétaire général le pouvoir d'ester en justice : "*Le secrétaire général est autorisé à ester en justice au nom de l'Union syndicale, que ce soit en demande, défense, ou intervention, et ce dans toutes les procédures et devant toutes les juridictions*". Néanmoins, la présente réclamation a été soumise aux membres du Bureau qui en a validé l'envoi.

## II- Présentation succincte du modèle de sécurité civile française :

Les sapeurs-pompiers volontaires français sont pleinement intégrés dans chaque Service Métropolitain et Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de France<sup>3</sup>. Avec les sapeurs-pompiers professionnels que nous représentons, ils assurent la protection des personnes, de l'environnement et des biens.

Selon la Fédération Française des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF), le nombre de sapeurs pompiers est de 248 000 avec 79% de volontaires, 16% de professionnels et 5% de militaires. La FNSPF indique que deux tiers des interventions en France sont réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires<sup>4</sup>.

Les sapeurs-pompiers professionnels travaillent généralement en gardes postées de 24 heures en régime dérogatoire ou de 12 heures, et les sapeurs-pompiers volontaires travaillent soit en garde postée de 12 heures ou de 24 heures, soit sous le régime de l'astreinte avec la contrainte de rejoindre leur centre d'intervention pour partir en intervention dans un délai variant de 5 à 10 minutes au maximum après une alerte bip, selon les règles fixées par les autorités de gestion dans chaque département.

1 Voir [site internet](#) de Solidaires

2 Voir [arrêté du 18 janvier 2018 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au CSFPT](#)

3 [Article R 1424-1 du code général des Collectivités territoriales](#) : "*Les services d'incendie et de secours comprennent des sapeurs-pompiers professionnels appartenant à des cadres d'emplois créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet*"

4 Voir le [site internet](#) de la Fédération Française des Sapeurs-pompiers de France

Les sapeurs-pompiers réalisent plus de 4 600 000 interventions par an, soit une intervention toutes les 6,8 secondes. Elles sont en grande partie réalisées par des équipes "mixtes" composées de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

De nombreux professionnels travaillent également sous le statut de volontaire, dans des conditions pouvant varier d'un département à l'autre. Dans de nombreux départements il s'agit d'une pratique très courante et même encouragée par les SDIS, pour des raisons purement économiques.

### **III – La pratique législative française pour les sapeurs-pompiers :**

Avant d'examiner les points de non-conformité du droit français appliqués aux sapeurs-pompiers volontaires, il est important de montrer comment la réglementation française pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, s'est construite depuis ces vingt dernières années.

#### **III – 1 – Transposition directive 93/104 en droit Français pour les sapeurs-pompiers français**

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, la directive 1993/104 du 23 novembre 1993 qui a été remplacée par la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 après révision, a été transposée en droit français au travers des textes réglementaires français suivants :

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, trois lois successives, de 1996<sup>5</sup>, 2004<sup>6</sup>, et de 2011<sup>7</sup>, ainsi que différents décrets et arrêtés précisant ces lois, auraient du transposer la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Nous verrons que tel ne fut pas le cas.

La première est étroitement liée à la départementalisation des services incendies qui sont passés du niveau communal (ou intercommunal) à départemental<sup>8</sup> à la fin des années 1990.

Il est à noter que la loi d'août 2004, postérieure de quelques mois à la parution de la directive 2003/88, a créé l'article 5-1 de la loi de 1996, qui scelle le statut de non travailleur des sapeurs-pompiers volontaires français, en droit interne : "*Les activités de sapeur-pompier volontaire, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.* Voir la naissance de cet article<sup>9</sup>."

Ces lois ont été intégrées au Code de la Sécurité civile (CSI) lors de la création de ce Code en 2012.

**Alors que les sapeurs-pompiers professionnels et les volontaires interviennent ensemble sur les mêmes missions, seuls les sapeurs-pompiers professionnels sont considérés comme des travailleurs et sont soumis aux prescriptions de la directive 2003/88.**

**En France, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas considérés comme des travailleurs.**

---

5 [Loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers](#)

6 [Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile](#)

7 [Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique](#)

8 [Loi 96-369 n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours](#)

9 [Débats à l'Assemblée nationale le 28 juillet 2004](#), voir pages 25-26

### III – 2 – Situation juridique des sapeurs-pompier français

Si la situation des sapeurs-pompier professionnels en regard des exigences de la directive 2003/88 tend à se normaliser grâce notamment à la mise en demeure de la Commission européenne du 27 septembre 2012<sup>10</sup> et les jugements de différents tribunaux français qui mettent fin à des non conformités flagrantes<sup>11 12</sup>, la situation des sapeurs-pompier volontaires nous semble totalement contraire, d'une part aux exigences de la réglementation européenne en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, et d'autre part en ce qui concerne la définition d'un travailleur dont la jurisprudence constante de l'Union rappelle qu'elle doit être une notion qui *ne saurait recevoir une interprétation variant selon les droits nationaux, mais revêt une portée autonome propre au droit de l'Union*, la France ne l'appliquant pas délibérément aux sapeurs-pompier volontaires.

Ainsi, en opposition au droit communautaire, le droit français considère que "*L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres*" (article L.723-5 du Code de la Sécurité Intérieure<sup>13</sup>). Ou encore "*Ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicable*" (article L.723-8 du Code de la Sécurité Intérieur<sup>14</sup>).

Or c'est bien au travers du code du travail pour le secteur privé et du statut de la fonction publique, que la France met en œuvre pour les travailleurs du public et du privé, les dispositions de la directive 2003/88.

Le conseil d'Etat, plus haute cour Française en matière de droit administratif considère que "*Les sapeurs-pompier volontaires sont des agents publics contractuels à temps partiel qui exercent, dans les conditions qui leur sont propres, la même activité que les sapeurs- pompier professionnels*"<sup>15</sup>. Cet avis a été confirmé par une jurisprudence récente du 12 mai 2017<sup>16</sup>.

Toutefois, le Conseil d'Etat, s'il a validé le statut de non-travailleur des sapeurs-pompier volontaires à l'occasion de l'examen du projet de loi qui deviendra la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaires et à son cadre juridique<sup>7</sup>, il ne l'a toutefois fait que sous certaines réserves, dont celle de l'interprétation que pourrait en faire la CJUE : "*De plus, si la qualification donnée par le législateur national à l'activité de sapeur- pompier volontaire ne peut s'entendre que sous réserve de l'interprétation qu'en ferait la Cour de justice de l'Union européenne, et d'une éventuelle requalification, notamment en ce qui concerne la relation du sapeur-pompier volontaire avec l'autorité auprès de laquelle a été pris l'engagement et dans le cadre de laquelle il exerce son activité, ainsi que des stipulations d'une convention internationale, telle la convention C 151 de l'Organisation internationale du travail, et de son interprétation jurisprudentielle, cette activité ne saurait être soumise à la totalité des règles s'appliquant à une activité professionnelle, dès lors qu'elle n'est pas exercée à titre professionnel*"<sup>17</sup>

**Il en résulte, que la France ne considère pas les sapeurs-pompier volontaires comme des travailleurs et ne leur applique pas les effets de la directive 2003/88, sauf lorsque, dans de très rares occasions un sapeur-pompier volontaire remplace un professionnel<sup>18</sup>.**

10 Le décret 2001-1382 a été modifié le 18 décembre 2013 ([décret 2013/1186](#))

11 [L'arrêt N° 12LYO1139 du 8 janvier 2013 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon](#) a définitivement mis fin au régime de travail des sapeurs-pompier professionnels logés prévoyant un temps de travail annuel de 2600 heures

12 [L'arrêt N° 17NT00382 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 19 octobre 2018](#) a définitivement mis fin au régime de travail des sapeurs-pompier professionnels logés prévoyant un temps de travail annuel de 2696 heures

13 [Article L.723-5 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

14 [Article L.723-8 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

15 [Avis du Conseil d'Etat N° 353 155 du 3 mars 1993](#)

16 [Arrêt du Conseil d'Etat N° 390 665 du 12 mai 2017](#)

17 [Rapport N° 3331 de 2011 de l'assemblée nationale présenté par M. PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, voir page 27 et suivantes](#)

18 [Décret 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompier volontaires par contrat](#)

### III – 3 – Les réactions en France suite à l'arrêt Matzak du 21 février 2018<sup>19</sup>

Le 21 février 2018, la CJUE publiait un jugement en réponse à des questions préjudicielles posées par la cour du travail de Bruxelles (Affaire C-518/15). Elle rappelait que les sapeurs-pompiers volontaires devaient être considérés comme des travailleurs et qualifiait en temps de travail leurs périodes d'astreintes, appelé en Belgique "garde à domicile" compte tenu du court délai (8 minutes) dont ils disposaient pour regagner leur caserne et partir en intervention.

La CJUE jugeait que la contrainte qui pesait sur le sapeur-pompier concerné ne lui permettait pas de vaquer librement à ses occupations personnelles et sociales et de ce fait ne permettait pas de considérer que les périodes qu'il effectuait en "garde à domicile" (astreinte en France) étaient des temps de repos, l'Europe ne connaissant que deux types de périodes exclusives l'une de l'autre : Les temps de travail et les temps de repos.

En France, les temps d'astreintes des sapeurs-pompiers volontaires sont comparables aux périodes de "garde à domicile" du sapeur-pompier belge concerné.

Au niveau des départements, plusieurs syndicats ou sapeurs-pompiers volontaires ont lancés des alertes auprès de leurs autorités de tutelles (président de Conseil d'Administration et Préfet). Les réponses obtenues, quand il y en a eu, se sont toutes appuyées sur le droit français, contraire au droit de l'Union. Des recours ont alors été engagés devant la juridiction administrative. Ils ne devraient déboucher sur une décision conforme au droit de l'Union que dans un délai que nous estimons entre 5 à 15 ans.

Notre organisation syndicale a alerté les élus des Conseils d'Administration des SDIS lors de la séance du 31 mai 2018 de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNIS), sur les conséquences pour la France de l'arrêt Matzak. En vain, aucune décision n'a été prise, aucun travail n'a été engagé afin de mettre en conformité de statut des sapeurs-pompiers volontaires français avec le droit communautaire.

#### Pièce N° 4 : Alerte CNIS le 31 mai 2018, par l'Union Syndicale solidaire des SDIS

Au niveau national, de nombreux parlementaires de l'Assemblée Nationale et du Sénat ont posé des questions au Ministre de l'Intérieur ou au gouvernement français, la plupart pour demander quelles dispositions allaient être mises en place pour conserver le système de sécurité civile "à la française". Les premières questions ont été posées en novembre 2017, suite à la parution des conclusions de l'avocate générale de l'affaire Matzak<sup>20 21</sup>

*La réponse à cette question a été publiée le 15 janvier 2019, 14 mois après le questionnement : "La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait*

19 [Affaire N° C-518/15 du 21 février 2018, Rudy Matzak SPV belge/ ville de Nivelles \(Belgique\)](#)

20 [Question Assemblée nationale -15-2727QE 7 novembre 2017, de M. Kasbarian](#) – réponse le 15 janvier 2019

21 [Question Sénat n° 06750 de M. François Pillet](#) – En attente de réponse

*part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile".*

Par la suite, à l'automne 2018, la FNSPF a organisé une campagne de communication afin de défendre le modèle français de sécurité civile. Elle s'est traduite par de nombreux articles de presse et plus d'une quarantaine de questions parlementaires, dont les réponses du gouvernement commencent à arriver, toutes identiques à la réponse ci-dessus.

Le Sénat s'est particulièrement mobilisé pour conserver le statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires. Au cours de la séance de la commission des affaires européennes<sup>22 23</sup>, le Sénat a émis un avis politique sur les règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires<sup>24</sup>.

Au niveau Européen, en octobre 2018, une euro députée, a questionné la Commission européenne au sujet de la comptabilisation du temps de garde de sapeur-pompier volontaire comme temps de travail. Dans sa réponse écrite du 21 novembre 2018<sup>25</sup>, la Commission réaffirme la définition de l'Union d'un travailleur. Cette récente réponse de la Commission n'a aucunement été prise en compte par la France.

**Force est de constater que la France, persiste dans son refus de donner aux sapeurs-pompiers volontaires le statut de travailleur, avec tous les risques que cela comporte pour leur santé et leur sécurité au travail.**

### **III – 4 – La France et l'amélioration de la santé et de la sécurité de ses travailleurs au travail**

Il est intéressant de constater comment la France s'est comportée lors de la mise en place des mesures du droit communautaire visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs au travail.

La directive du Conseil N° 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, "a fait l'objet d'un certain nombre de mesures de transposition dans l'ordre juridique français, notamment, par le truchement de différents ajouts et modifications aux dispositions pertinentes du code du travail"<sup>26</sup>.

Dans cet arrêt de la CJUE il s'avère que la France n'avait pas suffisamment ou correctement transposée cette directive, notamment au sujet de l'information des travailleurs, prévue par la directive au sujet des risques qu'ils encourent lorsqu'ils sont au travail.

Il est à noter que dans le cas des sapeurs-pompiers volontaires français, ils ne reçoivent aucune information sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils travaillent en garde postée ou de nuit, sans parler bien entendu des non respects aux dispositions de la directive 2003/88 tels que par exemple les dépassements à 48 heures de travail sur 7 jours ou le dépassement du plafond annuel des 2256 heures.

---

22 [Voir le compte rendu de la séance du 15 novembre 2018](#)

23 [Voir la vidéo de la séance du 15 novembre 2018](#)

24 [Avis politique du Sénat du 15 novembre 2018](#)

25 [Réponse de la Commission du 21 novembre 2018](#)

26 [Arrêt de la CJUE du 5 juin 2008 \(affaire C-226/06\), Commission des communautés européennes / France](#)



Comme indiqué précédemment, la France n'a pas correctement transposée la directive 2003/88<sup>27</sup> pour les sapeurs-pompiers professionnels, prévoyant qu'ils pouvaient dépasser les 2256 heures par an et que la période de référence pour l'application de différents articles de la directive pouvait être annuelle. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne en date du 27 septembre 2012 a mis en demeure la France, de mettre le décret 2001-1382 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, en conformité avec le droit de l'Union<sup>28</sup>.

En ce qui concerne la transposition de la directive 2003/88 dans la Police française, elle n'a pas été correctement faite puisque la commission européenne en 2014, a adressé à la République française un avis motivé, sur le fondement de l'article 258 TFUE. L'avis relevait "*un manque de transposition correcte dans l'ordre juridique national des articles 3, 5, 6 et 17 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en ce qui concerne le temps de travail du corps de commandement de la police nationale*"<sup>29</sup>.

En ce qui concerne l'absence ou l'incorrecte transposition de la directive 2003/88 pour les sapeurs-pompiers volontaires français, outre ce qui a été indiqué précédemment, la France connaissait depuis longtemps la position de l'Europe sur le sujet.

En effet, des euro-députés français avaient questionné au début des années 2010 la Commission, lorsqu'il était question d'une deuxième révision de la directive 2003/88. Cette dernière avait répondu :

- "*La directive sur le temps de travail s'applique aux «travailleurs» et ne contient aucune référence aux activités volontaires*" : Réponse de la Commission à M. Abad du 17 novembre 2010 qui l'avait questionné sur l'inclusion des pompiers volontaires dans le champ d'application de la directive 2003/88/CE relative au temps de travail au sein de l'Union européenne<sup>30</sup>.
- "*Cependant, même si une attention particulière est portée au statut de sapeur-pompier volontaire, la Commission n'envisage pas pour l'heure d'exclure cette catégorie de la directive*" : Réponse de la Commission à M. Vlasto du 27 mai 2011 qui l'avait questionné sur le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires<sup>31</sup>.
- "*Comme il ressort de sa communication de 2010 relative à la révision de la directive sur le temps de travail, la Commission estime qu'il faut accorder une attention particulière à la situation des pompiers volontaires. Les exclure du champ d'application de la réglementation européenne sur le temps de travail serait, selon elle, inapproprié au regard, notamment, de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*" : Réponse de la Commission à M. Vlasto du 21 février 2012 qui l'avait questionné sur l'assimilation de l'activité de sapeur-pompier volontaire à un travailleur<sup>32</sup>.

**Ces exemples concernant les forces de sécurité démontrent clairement que la France s'est fait rappeler à l'ordre plusieurs fois par l'Europe en matière de promotion de l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.**

**En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires il s'agit d'un refus délibéré qui perdure depuis de trop nombreuses années, au détriment de leur santé et de leur sécurité au travail.**

---

27 [Selon le 2ème considérant de la Directive](#), "*L'article 137 du traité prévoit que la Communauté soutient et complète l'action des États membres en vue d'améliorer le milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs*"

28 [Infraction n° 2006/4581, communication aux membres du parlement européen](#)

29 [Pétition 1616/2008, communication aux membres du parlement européen](#)

30 [Question et réponse de la commission en 2010 à M. Abad](#)

31 [Question et réponse de la Commission en 2011 à M. Vlasto](#)

32 [Question et réponse de la Commission en 2012 à M. Vlasto](#)

## IV - Les non-respects de la Charte

### IV-1 Droit à des conditions de travail équitables (Article 2 de la Charte)

L'article 2 de la charte prévoit que pour répondre à la définition de conditions de travail équitable, les Parties s'engagent notamment :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
2. à prévoir des jours fériés payés ;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ;
4. à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ;
6. à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ;
7. à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail.

Nous verrons que les points 1, 2, 3, 4, 5, et 7 de l'article 2 ne sont pas respecté pour les sapeurs-pompiers volontaires.

#### IV 1 – 1 Au sujet de la durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire

Comme indiqué précédemment, le droit français considère que "*L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres*" (article L.723-5 du Code de la Sécurité Intérieure<sup>13</sup>).

Ou encore "*Ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicable*" (article L.723-8 du Code de la Sécurité Intérieur<sup>14</sup>).

Or c'est précisément au travers du code du travail pour le secteur privé et du statut de la fonction publique pour le secteur public, que la France met en œuvre pour les travailleurs du public et du privé, les dispositions de la directive 2003/88 qui définissent la durée du travail journalier et hebdomadaire.

Le statut des sapeurs-pompiers volontaires les exclut du monde des travailleurs, alors même que certains réalisent un volume de travail annuel bien supérieur aux professionnels, qu'ils exercent les mêmes missions que les professionnels, et que les professionnels sont reconnus comme des travailleurs.

Dès lors tous les excès sont permis et autorisés par la Loi Française, puisque ni les temps de travail en gardes postées, ou en astreintes ne sont considérés comme des temps de travail et qu'ils ne participent pas aux décomptes permettant de garantir une durée raisonnable du temps de travail journalier et hebdomadaire, telle que prévu à l'article 2 de la Charte.

A titre d'exemple, l'extrait ci-dessous de la requête déposée au Tribunal administratif par un sapeur-pompier volontaire du Rhône indique, qu'en plus de son travail principal où il réalise 1607 heures de travail par an, il a réalisé 19 089 heures d'activités de sapeur-pompier volontaire de 2014 à 2017<sup>33</sup>, soit en moyenne, 4772 heures par an en plus de son travail principal de 1607 heures par an.

---

33 Requête déposée le 8 novembre 2018 par Me Béatrice ARNOULD pour M. A....., SPV au SDIS du Rhône

Ce tableau omet cependant d'indiquer le volume d'heures effectuées en formation : il convient donc de rajouter ces données, l'ensemble de l'activité de Monsieur étant résumé dans le tableau ci-dessous :

|              | Garde Postée | Disponibilité programmée | Alertable en complément | Stage      | Total         |
|--------------|--------------|--------------------------|-------------------------|------------|---------------|
| 2014         | 579          | 324                      | 1 824                   | 91         | 4 832         |
| 2015         | 585          | 293                      | 2 513                   | 21         | 5 427         |
| 2016         | 583          | 249                      | 2 108                   | 35         | 4 991         |
| 2017         | 484          | 244                      | 1 073                   | 21         | 3 839         |
| <b>Total</b> | <b>2231</b>  | <b>1110</b>              | <b>7518</b>             | <b>168</b> | <b>19 089</b> |

Béatrice ARNOULD – Avocate au Barreau de Lyon – Toque 1284  
 22, rue du Pré Gaudry 69007 LYON – Tel : 04 78 42 01 26 – Fax : 04 78 42 46 52  
 Dossier 18008CX SPV Matzak – TA Lyon - Requête indemnisation

16/23

De même, il ressort du jugement N° 1700145 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 2 novembre 2017, et des conclusions de madame la rapporteure publique dans cette affaire, qu'une délibération du SDIS du Bas-Rhin fixait pour les sapeurs-pompiers volontaires de ce département à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes pouvant être perçues et à 50 le nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées annuellement.

Pièce n°5 : Jugement TA Strasbourg N°17000145 du 02/11/2017

Pièce n°6 : Conclusions de la Rapporteure Publique dans l'affaire TA Strasbourg N° 17000145

A ce stade, il convient de préciser que les astreintes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires devraient être considérées comme des temps de travail, dès lors qu'ils ne peuvent pas, pendant ces périodes, vaquer à leurs occupations personnelles et sociales. C'est ce qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne du 21 février 2018<sup>19</sup>. et des conclusions de l'avocate générale<sup>34</sup>.

Dans le cas du sapeur-pompier belge en "garde à domicile", dénomination belge des astreintes françaises, il disposait de 8 minutes pour regagner le centre d'intervention, pour ensuite partir en intervention. Dans le cas des sapeurs-pompiers français, les délais varient généralement entre 5 à 10 minutes selon les règles définies dans les différents départements. Il s'ensuit que les situations des sapeurs-pompiers volontaires belges et français sont similaires et comparables.

Il convient également de rappeler que les sapeurs-pompiers volontaires français devraient être considérés comme des travailleurs, ce qui n'est toujours pas le cas bien que l'arrêt de la CJUE précité rappelle au point N° 27 que l'Europe a jugé cela depuis de nombreuses années<sup>35</sup> et malgré les rappels de la commissions européenne cités précédemment en 2010<sup>30</sup>, 2011<sup>31</sup>, 2012<sup>32</sup> et 2018<sup>25</sup>.

34 [Conclusions de l'avocate générale, Mme Eleanor SHARPSTON, affaire C-518/15](#)

35 [Ordonnance du 14 juillet 2005, Personalrat der Feuerwehr Hamburg, C-52/04, point 52](#)

Il ressort de cette situation juridique qu'un sapeur-pompier volontaire français, après avoir réalisé une journée de travail dans son activité professionnelle principale de chauffeur de camion ou de bus par exemple, peut immédiatement après cette activité, et alors même qu'il se trouve sur un repos de sécurité, travailler en qualité de sapeur-pompier volontaire dans son SDIS au cours d'une garde de nuit, conduire des véhicules du SDIS et transporter ses collègues en intervention. Et à l'issue de sa garde de nuit, il peut même reprendre son travail principal de chauffeur de camion ou de bus.

**Il s'avère donc que les conditions de travail des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas équitables en regard des différents points de la Charte :**

- 1. Aucune durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire n'a été fixée.**
- 2. Aucun jour férié n'est payé.**
- 3. Aucun congé annuel payé n'est accordé.**
- 4. Aucune réduction de la durée du travail, ou congés payés supplémentaires ne leur est accordé, alors que la profession de sapeur-pompier est reconnue comme dangereuse<sup>36</sup>.**
- 5. Aucun repos hebdomadaire ne leur est garanti.**
- 7. Ils ne bénéficient d'aucune mesure tenant compte de la nature spéciale du travail de nuit.**

#### **IV-2 Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (Article 3 de la Charte)**

L'article 3 de la charte prévoit que pour assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène, les Parties s'engagent notamment :

- 1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ;*
- 2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;*
- 3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;*
- 4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.*

L'article R 1424-1 du code général des Collectivités territoriales précise<sup>3</sup>: "*Les services d'incendie et de secours comprennent des sapeurs-pompiers professionnels appartenant à des cadres d'emplois créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet*". Et, à aucun moment il n'est défini ce que représenterait un temps complet pour un sapeur-pompier volontaire.

Selon le droit français, les conseils d'Administration des SDIS fixent librement les limites des volumes de vacations horaires en garde postée ou en astreinte.

<sup>36</sup> [Article L723-1 Code Sécurité Intérieure](#) : "*Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu*"

Il n'existe aucune règle tenant compte du cumul d'heures entre le travail principal et le travail effectué en qualité de sapeur-pompier volontaire dans un SDIS, y compris en ce qui concerne les heures de garde postée qui n'entre dans aucun décompte cumulatif, contrairement à la préconisation de la Commission européenne en cas de contrats de travail simultanés<sup>37</sup>.

**Aucun texte réglementaire ne permet aux sapeurs-pompiers français de bénéficier de règles pour leur santé, leur sécurité et leur hygiène dans leur travail. De sorte qu'aucun des 4 points de l'article 3 n'est respecté.**

#### IV-3 Droit à une rémunération équitable (Article 4 de la Charte)

L'article 4 de la charte prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Nous verrons que tous les points de l'article 4 ne sont pas respectés pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Il faut rappeler au préalable que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont indissociables au sein des SDIS, et réalisent pour le même employeur public, les mêmes missions :

- Article R 1424-1 du code général des Collectivités territoriales<sup>3</sup>: "Les services d'incendie et de secours comprennent des sapeurs-pompiers professionnels appartenant à des cadres d'emplois créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet".

---

<sup>37</sup> [Dans sa communication interprétative relative à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail du 24 mai 2017](#), la Commission européenne précise : "Comme indiqué dans de précédents rapports (44), la Commission estime qu'à la lumière de l'objectif de la directive qui est d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs, les limites en matière de temps de travail hebdomadaire moyen ainsi que de repos journalier et hebdomadaire devraient s'appliquer dans la mesure du possible par travailleur. Compte tenu de la nécessité de garantir la pleine réalisation de l'objectif de santé et de sécurité de la directive sur le temps de travail, la législation des États membres devrait prévoir des mécanismes appropriés de suivi et d'application".

- Article L 723-6 du Code de la sécurité Intérieure<sup>38</sup> : "*Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2. Il concourt aux objectifs fixés à l'article L. 112-1*".

Mais au sujet de la rémunération il en est tout autrement, et il existe une différence importante.

- Les professionnels, pour leur rémunération, sont régis par les règles de la fonction publique française<sup>39</sup> et des règles liées à leur statut de sapeur – pompier.
- Les volontaires percevaient des vacations rendues obligatoires par la Loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers<sup>5</sup>. Puis ces vacations se sont appelées indemnités suite à la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique<sup>7</sup>.

Le montant des vacations/indemnités des sapeurs-pompiers volontaires a été précisé par des textes spécifiques qui ont évolué au fil du temps<sup>40 41 42</sup>. Si la vacation horaire est définie au niveau national pour chacun des grades concernés, chaque SDIS peut délibérer et adopter des dispositions pour rémunérer les vacations de ses sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, selon l'article 7 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires<sup>42</sup>: "*Les astreintes peuvent donner lieu à perception d'indemnités calculées dans la limite de 9 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade. Le nombre de semaines d'astreinte pouvant être annuellement réalisées par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires*".

L'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2018<sup>43</sup> fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs- pompiers volontaires indique que les taux horaires sont de 7,74 € pour un sapeur - 8,30 € pour un caporal – 9,38 € pour un sous-officier et de 11,63 € pour un officier.

La fourchette de rémunération des astreintes se trouve donc comprise dans chaque département entre 0 € et 9 % des taux horaires de base précédemment cités, c'est à dire : 0,70 € pour un sapeur - 0,75 € pour un caporal – 0,84 € pour un sous officier et 1,05 € pour un officier (hors intervention).

Il existe en outre un double paradoxe au sujet de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires dont le principe général est celui décrit ci-dessus:

- En 2009, un décret<sup>18</sup> ouvre la possibilité aux sapeurs-pompiers volontaires d'être recrutés par contrat sur des postes de professionnels, dans certaines conditions (saisonnier par exemple). Dans ce cas, ils sont considérés comme des travailleurs et reçoivent une rémunération similaire au professionnel qu'ils remplacent. Ainsi, ils peuvent assurer des gardes postées dans un centre de secours sous un régime similaire à un professionnel et dès le lendemain assurer une autre garde postée dans le même centre de secours, sous les ordres de la même hiérarchie, mais sous le statut de la vacation/indemnité et de non travailleur !
- En 2013, un autre décret<sup>44</sup> prévoit que dans le cas d'emplois saisonniers, des sapeurs-pompiers-volontaires peuvent être recrutés par contrat, mais sous le statut général de volontaire avec vacations/indemnités et qualité de non-travailleur.

38 [Article L 732-6 Code de la Sécurité intérieure](#)

39 [Voir l'article 20 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

40 [Décret du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des SPV](#) (abrogé)

41 [Circulaire n°98-420 du 4 mai 1998 d'application du décret du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des SPV](#)

42 [Décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires](#)

43 [Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité de base des sapeurs-pompiers volontaires](#)

44 [Voir article 81 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires](#)

**De l'ensemble de la réglementation française relative à la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires, il ressort que :**

- Le système de rémunération des sapeurs-pompiers volontaires ne leur permet pas de *leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent* (point N°1 de l'article 4 de la Charte),
- Les heures supplémentaires n'existent pas (point N°2 de l'article 4 de la Charte),
- Un sapeur-pompier masculin professionnel exerçant les mêmes missions pour le compte du même employeur, dans des situations similaires percevra une rémunération bien supérieure à celle de sa collègue volontaire (point N°3 de l'article 4 de la Charte),
- Les délais de préavis des sapeurs pompiers volontaires n'existent pas (point N°4 de l'article 4 de la Charte),
- Aucun texte règlementaire n'encadre les retenues sur salaire (point N°5 de l'article 4 de la Charte).

#### **IV-4 Droit à la protection de la santé (Article 11 de la Charte)**

L'article 11 de la charte prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. *à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;*
2. *à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;*
3. *à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.*

Le non respect de ce droit défini par la charte est la conséquence des différentes dispositions du Droit Français applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et qui ont été rappelés précédemment.

Il est entendu que dans la mesure où le volume d'activités (garde postée, astreinte, formation, etc..) du sapeur-pompier volontaire serait tellement réduite que l'activité pourrait être considérée comme purement marginale et accessoire, il ne pourrait pas, dans ce cas, être assimilé à un travailleur, comme il ressort de la jurisprudence constante de la CJUE<sup>45 46</sup>. Ces dispositions ont été rappelées dans l'arrêt Matzak aux points N° 27 et 28<sup>19</sup>.

En réalité, la situation des sapeurs-pompiers volontaires est tout autre. Si quelques rares sapeurs-pompiers volontaires pourraient éventuellement ne pas être considérés comme des travailleurs en raison de leur activité marginale et accessoire, la très grande majorité devrait être considéré comme des travailleurs.

La Cour des Comptes indique en page 45 de son rapport de novembre 2011 sur les SDIS<sup>47</sup> :

*"Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent environ 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers, cette proportion étant variable selon les départements. Au 1er janvier 2010, 10 départements comptaient moins de 200 sapeurs-pompiers volontaires pour 100 000 habitants, alors que 16 départements en comptaient plus de 500.*

45 [Arrêt du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09](#), point 28

46 [Arrêt du 26 mars 2015, Fenoll, C-316/13](#), point N° 27

47 [Rapport de la Cour des Comptes de novembre 2011 sur les SDIS](#)

*Ce recours massif aux sapeurs-pompiers volontaires est caractéristique des services d'incendie et de secours français et traduit un engagement citoyen solidement ancré dans l'histoire de la sécurité civile. Il permet également de réduire substantiellement le coût des interventions. La masse salariale des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires est dix fois moins importante que celle des 39 200 sapeurs-pompiers professionnels. En Moselle, alors que les sapeurs-pompiers volontaires participent aux deux tiers des interventions, les dépenses directes consacrées à leur indemnisation ne représentent que 20 % des charges de personnel".*

Il apparaît ainsi que le bon fonctionnement et la continuité des services de secours et d'incendie dépend pour une large part de la présence des sapeurs-pompiers volontaires qui :

- ne sont pas considérés comme des travailleurs par l'Etat français<sup>13 14</sup>
- mais qui exercent pourtant les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels<sup>48</sup>
- ne peuvent pas exercer une activité à temps complet, sans que cette activité soit quantifiée<sup>3</sup>
- ne sont pas limités dans les volumes de leurs activités de sapeur-pompier volontaire, ni dans le cumul de leur activité professionnelle principale et de sapeur-pompier volontaire, contrairement aux exigences du Droit de l'Union<sup>37</sup>.

Le non respect du droit à la protection de la santé provient essentiellement du fait que les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas considérés comme des travailleurs par la France et qu'en conséquence, elle ne leur garantit pas toutes les dispositions de la directive 2003/88, prise pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail.

A ce sujet, la commission européenne avait appelé en 2012 à un eurodéputé français qui la questionnait sur l'assimilation de l'activité de sapeur-pompier volontaire à un travailleur, que "*Les exclure du champ d'application de la réglementation européenne sur le temps de travail serait, selon elle, inapproprié au regard, notamment, de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*"<sup>52</sup>.

#### **Il ressort des dispositions réglementaires que les sapeurs-pompiers volontaires français :**

- **Ne disposent pas des dispositions prévues par la directive 2003/88 qui permet notamment d'éliminer les causes d'une santé déficiente (Point 1 de l'article 11 de la Charte),**
- **Aucune disposition n'est prise pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé (Point 2 de l'article 11 de la Charte),**
- **Aucune disposition n'est prise afin de prévenir, dans la mesure du possible les accidents (Point 3 de l'article 11 de la Charte).**

#### **IV-5 Droit à la protection en cas de licenciement (Article 24 de la Charte)**

L'article 24 de la charte prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître :

1. *le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;*
2. *le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.*

*A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial.*

<sup>48</sup> [Article L 723-6 du Code de la sécurité Intérieure](#)



Nous démontrerons que les sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficient pas de la protection prévue par la Charte en cas de licenciement.

Actuellement les sapeurs-pompiers volontaires français sont recrutés par contrat, sur le fondement des dispositions de l'article L.1424-5<sup>49</sup> et L.1424-10<sup>50</sup> du CGCT et des articles L.723-3<sup>51</sup> et suivants et R 723-9<sup>52</sup> du Code de la Sécurité Intérieure

Les conditions relatives au licenciement d'un sapeur-pompier volontaire sont décrites dans l'article R723-54 du code de la Sécurité Intérieure<sup>53</sup>. L'autorité territoriale prend la décision après que le sapeur-pompier volontaire ait demandé, le cas échéant, à être entendu et/ou que son cas soit examiné par le comité Consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV). Le fonctionnement des CCDSPV en matière de licenciement est décrit dans l'article R723-75 du Code de la Sécurité Intérieure<sup>54</sup>.

Les contrats de travail des sapeurs-pompiers volontaires étant limités à 5 ans, doivent de ce fait être considérés comme des contrat à durée limitée en regard du droit français mais également de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée<sup>55</sup>.

---

49 [Article L1424-5 du Code général des collectivités territoriales](#) : " Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé : 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :- les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours ; - les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile".

50 [Article L1424-10 du Code général des Collectivités Territoriales](#) : "Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours".

51 [Article L723-3 du Code de la Sécurité Intérieure](#) : "Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement".

52 [Article R723-9 du Code de la Sécurité Intérieure](#) : "Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans, qui peut être tacitement reconduite. Le premier engagement du sapeur-pompier volontaire prend effet à la date de notification à l'intéressé de l'arrêté de nomination".

53 [Article R723-54 du code de la Sécurité Intérieure](#) : "L'autorité de gestion qui ne souhaite pas renouveler l'engagement du sapeur-pompier volontaire est tenue d'en informer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement. L'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité de gestion et, dans les deux mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au premier alinéa, demander que son cas soit examiné par le comité consultatif compétent, mentionné aux articles R. 723-73 et R. 723-75. Celui-ci émet son avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine. La décision motivée de l'autorité de gestion sur le non-renouvellement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire doit être notifiée à l'intéressé un mois au moins avant le terme de l'engagement en cours".

54 [Article R723-75 du Code de la Sécurité Intérieure](#) : "Les comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires, institués respectivement auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sont compétents pour donner leur avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Ils sont notamment consultés sur l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, sur les changements de grade autres que ceux mentionnés à l'article R. 723-78 et sont informés des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement mentionnées à l'article R. 723-54. Ils sont obligatoirement saisis, pour avis, du règlement intérieur du corps communal ou intercommunal. Ils sont présidés par l'autorité territoriale compétente et comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal. Lorsqu'ils doivent rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, ils ne peuvent comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui du sapeur-pompier volontaire dont la situation est examinée. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que de désignation de leurs membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

55 [Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999](#)

Or ils sont utilisés massivement comme l'indiqués la Cour des Comptes<sup>47</sup>. Cette utilisation massive revêt à l'évidence, un caractère non pas provisoire mais permanent et durable.

Une telle pratique qui consiste à utiliser des CDD pour faire face à des besoins permanents n'est pas conforme à la directive précitée et à la jurisprudence qui s'y rapporte<sup>56</sup>. Et de ce fait, les sapeurs-pompier volontaires ne bénéficient pas des garanties dont ils devraient disposer s'ils avaient un contrat à durée indéterminée.

**Il ressort de ce qui précède, qu'un sapeur-pompier licencié ne peut qu'être entendu par l'autorité qui le licencie et/ou par le CCDSPV, lequel organe est présidé par l'autorité qui le licencie.**

**De sorte qu'un travailleur qui estimerait avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ne dispose pas du droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial, l'autorité chargée de son licenciement étant présente à chaque étape de son recours.**

**En outre, il n'existe aucune disposition permettant à un sapeur-pompier volontaire licencié sans motif valable de faire valoir son droit à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.**

#### IV-6 Non-discrimination (Partie V article E de la Charte)

L'article E de la partie V de la charte, relatif à la non-discrimination, prévoit que :

*"La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation".*

Or nous venons de le voir au point précédent, que les professionnels et les volontaires se retrouvent ensemble lors de mêmes gardes postées, sous l'autorité de la même hiérarchie pour réaliser les mêmes missions, sur les mêmes interventions au même moment, mais qu'ils ne sont pas rémunérés de la même manière. Cela crée des disparités et des situations de discrimination.

Dans son mémoire pour M. A....., évoqué précédemment<sup>33</sup>, maître Béatrice ARNOULD argumentait ainsi (encadré) :

**"La non-rémunération des heures effectuées par les sapeurs-pompier volontaires est illégale en raison de la distinction injustifiée et discriminatoire qu'elle introduit entre les sapeurs-pompier professionnels et les sapeurs-pompier volontaires, et entre les sapeurs-pompier volontaires selon qu'ils interviennent ou pas en remplacement d'un professionnel.**

<sup>56</sup> [Affaire C-16/15 CJUE du 14 septembre 2016](#), point N°48 : " *En effet, le renouvellement de contrats ou de relations de travail à durée déterminée pour couvrir des besoins qui revêtent, en fait, un caractère non pas provisoire mais permanent et durable n'est pas justifié au sens de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre, dans la mesure où une telle utilisation des contrats ou des relations de travail à durée déterminée va directement à l'encontre de la prémissesur laquelle se fonde cet accord-cadre, à savoir que les contrats de travail à durée indéterminée constituent la forme générale des relations de travail, même si les contrats de travail à durée déterminée sont une caractéristique de l'emploi dans certains secteurs ou pour certaines occupations et activités (voir, en ce sens, arrêts du 26 janvier 2012, Küçük, C-586/10, EU:C:2012:39, points 36 et 37, ainsi que du 26 novembre 2014, Mascolo e.a., C-22/13, C-61/13, C-63/13 et C-418/13, EU:C:2014:2401, point 100)"*

L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de jouir des droits et libertés reconnues par la Convention "*sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, (...) la naissance ou toute autre situation*".

La Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 14 protège contre les différences discriminatoires de traitement les individus placés dans des situations analogues (CEDH, 18/02/1991, N° 12313/86) et que, s'il n'interdit pas toute différence de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnues par la Convention, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable (Voir par exemple l'arrêt Rasmussen, 28/11/1984, série A n° 87).

La Cour considère encore qu'une discrimination peut résulter d'une politique ou d'une mesure générale (CEDH, 04/05/2001, Hug Joprda n c/ Royaume Uni, § 154 ; 06/01/2005, Hoogendijk c/ Pays-Bas) ou même d'une situation de fait (CEDH, 20/06/2006, Zarb Adami,c/ Malte, § 76)

En l'espèce, il résulte de la législation en vigueur que des sapeurs-pompiers, qui, selon les textes mêmes, exercent les mêmes activités, dans les mêmes conditions matérielles, encadrés par la même hiérarchie, sur les mêmes lieux d'intervention, perçoivent les uns une rémunération, les autres des indemnités.

Or cette différence de traitement ne peut être regardée comme objectivement et raisonnablement justifiée par le fait qu'il s'agit d'une activité principale pour certains, et une activité accessoire pour d'autres.

Le principe d'égalité impose que pour un même travail, ou un travail auquel est attribué une valeur égale, implique l'égalité de rémunération. Ce principe est appliqué en matière d'égalité salariale entre hommes et femmes et il n'existe pas de motif de ne pas l'appliquer à tous travailleurs quel que soit leur sexe.

Suivant la jurisprudence classique du Conseil d'Etat, le principe d'égalité impose de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation, et notamment les membres d'un même corps de fonctionnaires (Voir CE, 26/10/1979, MILLAN). De ce point de vue, il n'y a pas lieu de prendre en considération le statut juridique particulier auquel sont soumis les sapeurs-pompiers volontaires, dont on a vu précédemment qu'il doit être écarté comme refusant à ces agents le statut de travailleurs.

Les créances de rémunération sont considérées comme un droit patrimonial protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sorte que, par combinaison avec l'article 14 précité, toute personne peut prétendre à jouir de tels droits sans discrimination.

En l'espèce, le principe d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires instaure avec les sapeurs-pompiers professionnels ou contractuels des différences inconciliables avec le principe d'égalité de traitement, tant du point de vue du droit interne que de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une telle différence de traitement mériterait également la censure au vu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de discrimination ..... (Affaire C-148/02 du 2 octobre 2003 CJUE) - Affaire C-176/09 du 12 mai 2001, Grand Duché Luxembourg / Parlement et Conseil).

Ce principe a encore trouvé application dans un arrêt récent rendu en matière de discrimination à l'égard de travailleurs sous contrats à durée déterminée (CJUE, Aff. C- 574/16 du 5 juin 2018, Grupo Norte Facility SA / Angel Manuel Moreira Gómez)".

Cette discrimination est encore aggravée par le nombre de femme sapeur-pompier professionnel et volontaire. Les femmes représentent globalement 16% des effectifs des SDIS en France selon la dernière statistique du Ministère de l'Intérieur de l'édition 2018<sup>57</sup>. Selon les chiffres présentés aux pages 22 et 30 du document, il y aurait 18 fois plus de femmes sapeur-pompier volontaire que de femmes sapeur-pompier professionnel, hors service de Santé.

Pendant une même garde postée ou lors d'une même intervention, il se trouve donc au quotidien des hommes sapeur-pompier professionnel et des femmes sapeur-pompier volontaire, dont ces dernières ne perçoivent pas la même rémunération que leur collègue homme, alors qu'elles réalisent le même travail, créant ainsi une discrimination supplémentaire.

Le fait qu'il existe deux textes différents ayant des conséquences différentes sur la rémunération des sapeurs-pompiers employés pour faire face à un besoin saisonnier (Décret 2009-1208 du 9 octobre 2009<sup>18</sup> - Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, article 81<sup>44</sup>), sans que l'on puisse comprendre ni déterminer dans quelles circonstances ils doivent se rapporter, crée potentiellement des situations de discrimination.

Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels disposent de congés payés, pas les volontaires, qui ne cotisent pas pour la retraite dans les mêmes conditions.

**Il ressort de ce qui précède, alors les sapeurs-pompiers volontaires exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels<sup>38</sup>, la différence qui leur est appliquée sur de nombreux domaines dont tous n'ont pas été relevés dans cette réclamation collective, ne leur permet pas de jouir des droits reconnus dans la présente Charte sans distinction aucune.**

#### **En conclusion :**

Aujourd'hui, la France, a clairement indiqué sa volonté de maintenir le statut actuel des sapeurs pompiers volontaires, au travers de sa réponse aux questions de ses parlementaires :

***"Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile"<sup>20</sup>.***

Dans les faits, depuis 1996, le statut des sapeurs-pompiers volontaires français a été construit et renforcé au fil des années, à l'opposé des exigences du droit de l'Union.

A ce sujet, la Cour des Comptes<sup>47</sup> reconnaît page 48 que "*le recours massif aux sapeurs-pompiers volontaires permet également de réduire substantiellement le coût des interventions*". Toutefois, il omet de se préoccuper des volumes horaires annuels qu'ils réalisent au détriment de leur santé et leur sécurité, ni ne prend en compte le 4<sup>ème</sup> considérant de la directive 2003/88<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> [Voir pages 22 et 30 des statistiques des SDIS édition 2018](#)

<sup>58</sup> 4<sup>ème</sup> considérant directive 2003/88 : "*L'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique*"

Aujourd'hui, en 2019, il nous semble impossible de conserver plus longtemps le statut de non travailleur des sapeurs-pompiers volontaires français mis en place uniquement pour des considérations d'ordre économiques. Il est donc plus que temps d'accorder enfin aux sapeurs-pompiers volontaires français toutes les garanties qu'ils détiennent depuis que la France a ratifié la charte de 1961 et ses protocoles, la charte sociale révisée<sup>59</sup> et qu'ils détiennent de la directive 1993/104 du 23 novembre 1993, puis de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003, en matière de santé et de sécurité au travail.

D'autant que sur le terrain, certains sapeurs-pompiers volontaires qui ont demandé à bénéficier des dispositions de la directive 2003/88 commencent à subir des pressions et des mesures de rétorsion inadmissibles et totalement proscrites par le droit Communautaire<sup>60</sup>.

Ainsi, dans un département français, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours a convoqué l'ensemble de la caserne pour leur "faire la leçon". Il a discrédité l'agent qui demandait l'application du droit de l'Union indiquant qu'il était indigne d'être sapeur-pompier et de composer l'encadrement de la caserne. La responsabilité de l'équipe qu'il gérait lui a ensuite été retirée, en liaison avec son recours. Une plainte pour des faits de diffamation a été déposée et une seconde pour harcèlement est en cours de rédaction pour une répétition de ces faits.

**Régulièrement, des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels "double statut" (professionnel ayant également un contrat de volontaire), se blessent ou se tuent sur des périodes au cours desquelles ils auraient du être en repos de sécurité, suite à une activité professionnelle.**

C'est pourquoi nous avons tenu à vous alerter sur cette situation qui perdure depuis de trop nombreuses années, et dénonçons auprès de votre Comité, la réglementation française relative aux sapeurs-pompiers volontaires que nous estimons contraire à la charte Sociale européenne, à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'une manière générale à la législation de l'Union.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Le Secrétaire National,



Régis VIDAL

---

59 [Voir tableau des ratifications par pays](#)

60 [Affaire C-243/09 14 octobre 2010 Günter Fuß contre Stadt Halle](#) point N° 66 : "En outre, ainsi que la Commission l'a fait valoir à juste titre, le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a, selon l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, «la même valeur juridique que les traités», serait substantiellement affecté si un employeur, en réaction à une plainte ou à une action en justice engagée par un travailleur en vue d'assurer le respect des dispositions d'une directive visant à protéger sa sécurité et sa santé, était en droit de prendre une mesure telle que celle en cause au principal. En effet, la crainte de pareille mesure de rétorsion contre laquelle aucun recours juridictionnel ne serait ouvert risquerait de dissuader les travailleurs s'estimant lésés par une mesure prise par leur employeur de faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle et, partant, serait de nature à compromettre gravement la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive (voir, par analogie, arrêt du 22 septembre 1998, Coote, C-185/97, Rec. p. I-5199, points 24 et 27)."

## Bordereau des pièces jointes

**Pièce N° 1 :** Statuts adoptés au congrès de Nantes le 3 avril 2015

**Pièce N° 2 :** Composition du bureau suite Congrès de Nantes le 3 avril 2015

**Pièce N° 3 :** Enregistrement des statuts en mairie de Nîmes

**Pièce N° 4 :** Alerte CNIS le 31 mai 2018, par l'Union Syndicale solidaire des SDIS

**Pièce n°5 :** Jugement TA Strasbourg N°17000145 du 02/11/2017

**Pièce n°6 :** Conclusions de la Rapporteuse Publique dans l'affaire TA Strasbourg N° 17000145